

L'occupation *du domaine public*

NOTICE D'INFORMATION

L'occupation du domaine public : qu'est ce que c'est ?

Vous êtes commerçant, kiosquier, restaurateur et vous souhaitez occuper une partie de l'espace public (trottoir, places) pour votre activité ? Vous devez en demander l'autorisation. Il s'agit d'une AOT : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'obtention d'une AOT est obligatoire dès lors que le commerçant occupe une partie du trottoir ou de la voirie :

- **pour les restaurateurs ou débitants de boissons qui veulent installer devant leur commerce, une terrasse ou une contre-terrasse avec des tables et chaises,** éventuellement délimitée par des bacs à plantes (ou jardinières) ou des écrans vitrés démontables
- **pour les commerçants qui souhaitent aménager un étalage de produits ou d'équipement** (bac à glace, appareil de cuisson, ...), soit accolé à la devanture du commerce, soit en contre-étalage (situé en bordure du trottoir)
- **pour les forains installant des manèges ou autres équipements.**



Quelles sont les règles applicables à l'AOT ?

Dans tous les cas, l'AOT est délivrée par Arrêté :

- **à titre personnel** (incessible, sans possibilité de la louer et de la vendre),
- **pour une durée déterminée** (généralement pour 1 an),
- **est révoquée. Elle peut être suspendue ou retirée sans préavis, ni indemnité :**
 - en cas de non-respect des règles par le commerçant,
 - mais aussi de façon temporaire pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Quelles sont les règles applicables à l'AOT ?



Une fois l'AOT déliurée, le titulaire est tenu de respecter les règles générales applicables :

- **ne créer aucune gêne pour la circulation** du public ainsi que pour l'accès des riverains aux immeubles,
- **préserver la tranquillité** des riverains,
- **respecter l'emprise au sol, les dates et les horaires d'installation** fixés dans l'autorisation,
- **respecter les règles d'hygiène**, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

ATTENTION : L'AOT étant personnelle, elle cesse d'être valable lors d'un changement d'activité ou d'une cession du fonds de commerce.

Une nouvelle demande doit alors être faite par le nouveau propriétaire ou repreneur. Le futur acquéreur peut déposer sa demande par anticipation, elle n'est cependant pas accordée automatique-ment. En cas d'accord, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

AOT, quels sont les droits à payer ?



L'autorisation d'occupation du domaine public nécessite le paiement de droits de voirie (ou redevance) dont le montant est fixé par la commune en fonction de différents critères, notamment :

- **l'emprise au sol** (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage),
- **les caractéristiques du dispositif** implanté (avec emprise fixée au sol ou non),
- **le secteur concerné.**

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP)



Obtention par la Ville de la marque « Destination Pour Tous »

➔ **nécessité de respecter les normes en vigueur en matière d'accessibilité :**

- Les terrasses des bars, restaurants et plus largement les étalages des commerces **ne doivent pas constituer des entraves à la circulation publique et plus particulièrement aux personnes à mobilité réduite**
- **La largeur du passage des piétons restant libre sur trottoir doit être supérieure ou égale à 1,40 m** et peut être ponctuellement ramenée à 1,20 m.
- **La hauteur libre sous store, parasol ou tout autre dispositif en surplomb du passage des piétons** doit être supérieure ou égale à 2,10 m.

Pour toute précision, consultez un guide de mise en accessibilité sur le site de la Ville : www.ville-balaruc-les-bains.com